



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE 2022 POUR L'ORGANISATION D'UNE CÉRÉMONIE PATRIOTIQUE

Références : Mémento du cérémonial militaire - Code général des collectivités territoriales - Directive politique de décoration de la ministre 2021



Septembre 2022



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

12 place de Verdun

CS 71046

38021 Grenoble CEDEX 1

Tél : 04 76 60 34 00



mémoire et solidarité

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

26, rue du Colonel DUMONT

38000 Grenoble

Tél : 04 76 46 10 33

www.onac-vg.fr courriel : sd38@onacvg.fr



DÉLÉGATION MILITAIRE DÉPARTEMENTALE DE L'ISÈRE

Maison de l'Armée. Caserne de l'Alma

Rue Cornélie Gémond BP 1408

38 023 Grenoble cedex 1

Tél: 04 76 76 20 42

www.defense.gouv.fr courriel :

dmda38.isere@orange.fr

CE GUIDE EST À L'USAGE DES ÉLUS, DES CORRESPONDANTS DÉFENSE ET ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS ET DE VICTIMES DE LA GUERRE ET ASSOCIATIONS MEMORIELLES

PRÉAMBULE



Les cérémonies publiques organisées sur ordre du gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique (le maire de la commune) sont régies par le décret 89-655 du 13 septembre 1989.

La parfaite organisation d'une cérémonie est une marque de respect envers le monde combattant, envers ceux dont la mémoire est honorée, mais également envers les autorités civiles et militaires présentes.

La qualité de la cérémonie doit inspirer à la population respect et considération. C'est aussi l'opportunité de faire appréhender aux jeunes générations que la « Mémoire » est avant tout un message pour le présent et l'avenir.

Le maire doit tout particulièrement veiller à ce que les personnes présentes aient un comportement décent et respectueux, notamment lors de l'exécution des sonneries aux morts et de la Marseillaise.

Le maire est responsable du déroulement des cérémonies publiques dans sa commune. Toutefois, le décret 89-655 est souvent insuffisant pour fixer le contenu et le déroulement précis d'une cérémonie. L'usage veut que l'on applique alors, en tout ou partie, le cérémonial fixé par les Armées.

Loin d'être exhaustif, ce guide à l'intention de tous ceux en charge de l'organisation d'une cérémonie ou du protocole (élus, correspondants défense, responsables d'associations patriotiques) permet de fixer quelques règles de protocole et de préséance et a pour ambition d'uniformiser les bonnes pratiques dans le département. Sa présentation sous forme de fiches permettra de l'enrichir.

Le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et la délégation militaire départementale sont à votre disposition pour toute question relative au cérémonial.

Laurent PRÉVOST
Préfet de l'Isère

SOUS FORME DE FICHES PRATIQUES, CE GUIDE FAIT RÉFÉRENCE POUR L'ORGANISATION DES CÉRÉMONIES POUR LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Dans l'organisation d'une cérémonie, la fonction de maître de cérémonie est *indispensable*. Elle peut logiquement être confiée par le maire au correspondant défense de sa commune. Cette fonction peut également être tenue par un président d'association d'anciens combattants ou mémorielle.

Le maire doit tout particulièrement veiller à ce que les personnes présentes aient un comportement décent et respectueux, notamment lors de l'exécution des sonneries aux morts et de la Marseillaise.



SOMMAIRE

Fiche	1	Déroulement type d'une cérémonie
Fiche	2	Dispositions particulières
Fiche	3	Dispositifs à adopter pour les cérémonies
Fiche	4	Ordre de préséance
Fiche	5	Les commémorations officielles
Fiche	6	Les porte-drapeaux et portes fanions
Fiche	7 et 7 bis	Port des décorations et fourragères
Fiche	8	Les batteries et sonneries réglementaires
Fiche	9	Règles du comportement
Fiche	10	Présentation de la cérémonie
Fiche	11	Demande de participation des armées à une cérémonie

En général, les cérémonies se déroulent devant un lieu emblématique mémoriel (le monument aux Morts de la commune, plaques, stèles...) et peuvent inclure la levée des couleurs, une remise de décorations, des allocutions, des chants ou l'exécution de morceaux de musique, un dépôt de gerbes.

Le déroulement répond aux règles du cérémonial militaire, tout particulièrement lorsqu'un détachement en armes est présent .

CHRONOLOGIE DES DIFFÉRENTES PHASES

- 1. Mise en place du détachement d'honneur** (si détachement accordé par le Délégué militaire du département). Le détachement ne doit jamais être masqué, même partiellement, par les porte-drapeaux, les anciens ou les spectateurs.
- 2. Mise en place des porte-drapeaux sur plusieurs rangs, si nécessaire.**
- 3. Mise en place des spectateurs, des amicales et des personnalités locales.**
- 4. Accueil et honneurs aux autorités civiles et militaires.**

Les honneurs militaires (sonnerie, salut au détachement) ne sont exécutés qu'en présence d'une autorité militaire.

- Montée des couleurs (éventuellement).
- Remise des décorations (éventuellement).
- Remise de drapeaux d'associations (éventuellement).
- Exécution de chants, d'hymnes, lecture de textes divers en rapport avec la commémoration.

- 5. Lecture de messages officiels, en terminant par l'autorité qui préside la cérémonie.**

6. Hommage aux morts

- Appel des Morts (éventuellement).
- Dépôt de gerbes (associations, autorité militaire, maire, président du conseil départemental, sénateur, député, préfet. **Une place doit être laissée au centre du dispositif pour la gerbe de la plus haute autorité présente**).
- Sonnerie « aux Morts » les drapeaux s'inclinent, minute de silence, les drapeaux se relèvent,
- Refrain de la Marseillaise.

7. Remerciements et félicitations

- Salut aux drapeaux et remerciements des autorités.
- Départ des autorités civiles et militaires.

Le dépôt de gerbes, la sonnerie aux morts suivie de la minute de silence et de l'hymne national constituent le point d'orgue de la cérémonie et plus rien ne doit être exécuté après.

La remise de décorations relève toujours d'un cérémonial particulier (Ordre, autorité habilitée, formule d'appel). Se rapprocher impérativement de la DMD38 et/ou de l'ONAC pour les modalités pratiques. **Seules les décorations officielles peuvent être remises au cours des cérémonies publiques.**



HYMNES

Pendant la cérémonie, **la Marseillaise est jouée une seule fois en entier** : en principe lors du salut des autorités à l'emblème de l'unité militaire. **Ensuite, seul le refrain est joué.**

En l'absence de musique, la Marseillaise peut être interprétée par une chorale ou par les enfants d'une école. Pour une cérémonie à caractère international, **la Marseillaise est toujours jouée en dernier.** Les hymnes des autres pays sont joués dans l'ordre alphabétique.

INAUGURATION D'UNE PLAQUE COMMÉMORATIVE

La cérémonie d'inauguration a toujours lieu avant l'hommage aux morts (dévoilement, discours...). Elle se termine toujours par un dépôt de gerbes.

PRÉSENCE DE TROUPES

En présence d'un drapeau ou d'un étendard d'une formation militaire, une note de service de l'autorité militaire fixe le déroulement de la cérémonie.

Au cours d'une prise d'armes, il n'y a qu'une revue des troupes : celle de l'autorité militaire principale. Cette règle s'applique également lors des cérémonies à caractère interarmées.

En présence de plusieurs détachements sur les rangs : militaires, gendarmerie, pompiers, police... seul le chef de détachement militaire (quel que soit son grade) donne tous les commandements.



CORTÈGES

Les déplacements en cortèges se font dans l'ordre : musique – troupes – drapeaux – autorités – associations d'anciens combattants et victimes de guerre – public.

DISCOURS

Lorsque la cérémonie comporte des allocutions, celles-ci sont prononcées par les autorités dans l'ordre inverse des préséances. Ainsi un message du gouvernement doit être lu le dernier.

Les messages des ministres ou des secrétaires d'Etat sont lus par le Préfet, le sous-préfet, le maire ou tout autre personne désignée par le maire.

PAVOISEMENT

Le Préfet sur ordre du Premier Ministre informe les maires des dates de pavoisement des bâtiments et édifices publics lors des cérémonies nationales.

A ces dates, le drapeau tricolore est le seul emblème qu'il convient d'arborer à l'exception de la journée de l'Europe, le 9 mai, où le double pavoisement est de rigueur.

Le drapeau européen doit être à droite du drapeau Français (*donc vu à gauche quand on regarde l'édifice*).

Un maître de cérémonie est obligatoirement désigné responsable de la préparation. Il veille au bon déroulement de la cérémonie (mise en place des drapeaux, installation de la troupe, organisation du cortège éventuellement...).

L'autorité invitante doit être libérée des contingences matérielles, de manière à pouvoir se consacrer uniquement aux autorités de premier rang. **L'autorité la plus importante (Ministre, Préfet...) doit être accueillie** et ne doit jamais être surprise ou laissée à l'abandon.

Place des autorités et des autres personnalités devant un monument aux morts



Les autorités prennent place au milieu du dispositif de la cérémonie en respectant l'ordre de préséance.

L'autorité principale se place au centre

les autres autorités se répartissent de part et d'autre de l'autorité principale, en fonction de leur rang dans l'ordre de préséance.



Lorsque la configuration des lieux exige que les autorités soient placées en rangs successifs de part et d'autre d'une allée centrale, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient à la gauche de la travée de droite. L'autorité occupant le second rang se tient à la droite de la travée de gauche.

Les autres autorités sont placées, dans l'ordre décroissant de préséance, rangée par rangée et, pour une même rangée, alternativement dans la travée de droite, puis dans la travée de gauche, du centre vers l'extérieur.



Lorsque l'objet de la cérémonie et le nombre important des autorités militaires présentes le justifient, les autorités peuvent être scindées en deux groupes, les autorités civiles étant placées à droite et les autorités militaires à gauche. Dans chaque groupe, les autorités sont placées dans l'ordre décroissant de préséance, du centre vers l'extérieur et de l'avant vers l'arrière.

Les autorités qui assistent aux cérémonies publiques prennent place dans l'ordre déterminé par leur rang dans l'ordre de préséance.

Lorsque les autorités sont placées côte à côte, **l'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre**. Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite puis à sa gauche, du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant de préséance.

- 1 - Le Préfet, représentant de l'Etat dans le département
- 2 - Les députés (*rang selon l'ancienneté dans le mandat, puis l'âge*)
- 3 - Les sénateurs (*idem*)
- 4 - Les représentants du parlement européen
- 5 - Le président du conseil régional
- 6 - Le président du conseil départemental
- 7 - Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie
- 8 - Le général commandant la zone de défense et de sécurité
- 9 - Les dignitaires de la légion d'honneur, les compagnons de la libération et les dignitaires dans l'ordre national du mérite
- 10 - Le président du conseil économique et social
- 11- Le président du tribunal de grande instance et le procureur de la république
- 12 - Les membres du conseil régional
- 13 - Les membres du conseil départemental
- 14 - Le sous-préfet (dans son arrondissement), le directeur de cabinet du préfet
- 15 - Les officiers généraux exerçant un commandement
- 16 - Les chefs des services déconcentrés, le délégué militaire, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique...

Remarques

Le maire porte l'écharpe tricolore avec le bleu de l'écharpe près du col. Le rouge pour les sénateurs et députés.

En l'absence d'un ministre ou du préfet, les sous-préfets occupent le rang de représentant de l'Etat.

Le Préfet de région, en dehors du département chef lieu de région, n'a pas préséance sur le Préfet de département.

Les rangs et préséances ne se délèguent pas.

Les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie publique occupent, dans l'ordre des préséances, **le rang correspondant à leur grade ou à leur fonction et non pas le rang de l'autorité qu'ils représentent**.

En revanche, les autorités qui exercent des fonctions **à titre intérimaire ou dans le cadre d'une suppléance statutaire** ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire desdites fonctions.



11 mars

Journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme (décret n°2019-1148 du 07 novembre 2019)

19 mars

Journée nationale du souvenir et de recueillement en mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc (loi n°2012-1361 du 6 décembre 2012)

24 avril

Journée nationale de commémoration du génocide arménien (décret n° 2019-291 du 10 avril 2019)

Dernier dimanche d'avril

Journée nationale du souvenir des Victimes et des Héros de la Déportation (loi 54-415 du 14 avril 1954)

8 mai

Anniversaire de la victoire du 8 mai 1945 (loi n°81-893 du 2 octobre 1981)

10 mai

Commémoration en France métropolitaine de l'abolition de l'esclavage
(décret du 31 mars 2006)

Deuxième dimanche de mai

Fête de Jeanne d'Arc et du patriotisme (loi du 10 juillet 1920)

23 mai

Journée nationale d'hommage aux victimes de l'esclavage
(loi du 28-11-2017))

27 mai

Journée nationale de la Résistance (loi 2013-642 du 19 juillet 2013)

8 juin

Journée nationale d'hommage « aux morts pour la France » en Indochine (décret n° 2005-547 du 26 mai 2005)

18 juin

Journée nationale commémorative de l'appel historique du général de GAULLE à refuser la défaite et à continuer le combat contre l'ennemi (décret n° 2006-313 du 26 mars 2006)

14 juillet

Fête nationale (loi du 6 juillet 1880)

16 juillet ou le 1^{er} dimanche suivant le 14 juillet.

Journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'Etat français et d'hommage aux « justes de France » (décret 93-150 du 3 février 1993 modifié par la loi n°2000-644 du 10 juillet 2000)

25 septembre

Journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives (décret du 31 mars 2003)

11 novembre

Commémoration de la victoire et de la paix jour de l'anniversaire de l'armistice de 1918 et hommage à tous les Morts pour la France (loi du 26 octobre 1922 et loi 2012-273 du 28 février 2012)

5 décembre

Journée nationale d'hommage aux « Morts pour la France » de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie (décret 2003-925 du 26 septembre 2003)



Porter l'emblème de son association est un honneur. La tenue des porte-drapeaux doit être spécialement soignée, sans panachage ni artifices fantaisistes.

TENUE

1. Pantalon (jupe ou robe) gris et blazer bleu marine ou costume sombre (cheveux attachés). *Exceptionnellement en tenue militaire réglementaire avec l'accord du délégué militaire départemental.*
2. Cravate (sombre monocolore ou celle de l'association). Gants blancs.
3. Le port de la coiffure est conseillé. Le cas échéant coiffure d'arme réglementaire en relation avec le drapeau porté ou calot de tradition de son arme ou de son unité.
4. Le baudrier se porte sur l'épaule droite, l'insigne officiel de porte drapeau se porte à droite. Il peut se fixer sur le baudrier. La hampe du drapeau se tient de la main gauche.
5. Lors des cérémonies du 8 mai et du 11 novembre les porte-drapeaux portent le bleu de France officiel.
6. Chemisette blanche et cravate en période estivale.

DÉCORATIONS

1. Les décorations officielles de type ordonnance sont portées à gauche et pendante.
2. Les médailles d'association sont portées de la même manière, mais à droite.
3. Il est impératif de ne pas surcharger la tenue avec des insignes non officiels. 3 insignes d'association au maximum.

DISPOSITIFS

1. Les porte-drapeaux sont mis en rang par 2, 3 ou 4 en fonction de la configuration géographique du lieu (largeur de rue etc...). Lors des défilés, les porte-drapeaux se placent derrière la musique ou derrière les troupes, si elles sont présentes.
2. Dans l'ordre hiérarchique suivant (*l'ordre dépend de la hiérarchie des emblèmes portés et non des porte-drapeaux eux-mêmes*) :
 - Ordres nationaux (LH, MM, ONM),
 - Les croix de guerre (14/18, 39/45, croix de la Libération...),
 - Les autres associations,



AUX MONUMENTS AUX MORTS

Les porte-drapeaux arrivent en cortège et se placent selon les ordres du maître de cérémonie (*en général de part et d'autre du monument aux morts*).

Quand s'élève la sonnerie aux morts, les porte-drapeaux inclinent leur drapeau, bras tendu jusqu'à la fin de la minute de silence. Ils relèvent le drapeau dès le début de l'hymne national. Pour le remerciement des autorités le drapeau est placé au pied. Si les autorités enlèvent leurs gants, ils doivent en faire autant.

A la fin de la cérémonie, les porte-drapeaux repartent dans l'ordre et replient leurs drapeaux à bonne distance du monument aux Morts.

OBSÈQUES

Le chef de protocole prend les directives auprès du maître de cérémonie. Dans l'organisation d'obsèques l'avis de la famille prévaut.

PRINCIPES GÉNÉRAUX LORS DES CÉRÉMONIES OFFICIELLES

DÉCORATIONS

Les décorations réglementées par l'autorité publique se portent sur **le côté gauche** de l'uniforme ou du costume et peuvent être remises lors des cérémonies officielles.

Les décorations non officielles (associatives...) ne peuvent en aucun cas être remises pendant une cérémonie officielle,

Leur port ne peut se faire que sur le côté droit de l'uniforme ou de la tenue.

Il est interdit de porter publiquement et sans droit, une décoration réglementée par l'autorité publique, sous peine de sanction pénale.

Il est également pénalement sanctionné de porter des insignes présentant une ressemblance avec des décorations, grades ou dignités conférés par l'Etat.

Toute **décoration étrangère** doit être délivrée par une puissance souveraine. Tout français ayant obtenu ce type de décoration ne peut la porter, dans l'espace public que sur autorisation délivrée par arrêté du grand chancelier de la légion d'honneur.

Les descendants ne sont pas autorisés à porter publiquement les décorations de leurs aïeuls au cours de cérémonies commémoratives.

Seule exception à cette règle : après accord du conseil de l'ordre de la Libération et pour certaines cérémonies (obsèques d'un compagnon de la libération, cérémonies au Mont Valérien, inauguration d'une plaque au nom d'un compagnon de la libération, cérémonie en mémoire d'un compagnon de la libération), un membre de la famille désigné est autorisé à porter la Croix de la Libération pendant la cérémonie.



FOURRAGÈRES

Hormis les militaires servant dans une formation titulaires de fourragères, **le port des fourragères à titre définitif est possible exclusivement pour les anciens soldats ayant participé aux faits de guerre qui ont valu au corps l'attribution de cette fourragère.**

Dans ce cas, il doit disposer d'une attestation de son chef de corps délivrée lors de sa radiation des contrôles.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Interdiction est faite à toute personne de porter publiquement et sans droit, une décoration réglementée par l'autorité publique, sous peine de s'exposer à une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. *Article 433-14 du code pénal.*

Le port des décorations est, quant à lui, régi par diverses dispositions. Le code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite prévoit les règles applicables aux insignes de la Légion d'honneur, à la Médaille militaire et aux insignes de l'ordre national du Mérite.

L'ensemble de ces distinctions se portent sur le côté gauche de la poitrine. *Décret du 6 novembre 1920 réglementant le port des décorations.*

CRÉATION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE L'ÉTAT

Est pénalement sanctionnée, la création par des personnes physiques ou morales privées ou par des personnes morales publiques autres que l'État, de décorations ou insignes de distinctions honorifiques, ainsi que de grades ou de dignités, présentant une ressemblance avec des décorations ou insignes, grades ou dignités, conférés par l'État ou par une puissance étrangère souveraine.

Est également pénalement sanctionnée, la création ou l'attribution de grades ou de dignités dont la dénomination présente une ressemblance avec les grades et dignités conférés par l'État ou par une puissance étrangère souveraine. *Peines prévues pour les contraventions de 5ème classe (article R. 214 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite).*

PORT DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES SIMILAIRES A CELLES CONFÉRÉES PAR L'ÉTAT

Est pénalement sanctionné le port en public d'insignes, rubans ou rosettes présentant une ressemblance avec les décorations conférées par l'État français ou qui aura fait l'usage de grades ou dignités dont la dénomination présente une ressemblance avec les grades et dignités conférés par l'État. *Article R. 215 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite.*

PORT DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES DÉLIVRÉES PAR UNE PUISSANCE ÉTRANGÈRE

Toute décoration étrangère doit être délivrée par une puissance souveraine, sous peine d'être déclarée illégalement et abusivement obtenue. Tout français ayant obtenu une décoration étrangère ne peut l'accepter et la porter que sur autorisation délivrée par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur. *Articles R. 203 et R. 204 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite.*

PORT D'UNE DÉCORATION PAR UN DESCENDANT

Interdiction est faite à toute personne de porter publiquement et sans droit, une décoration réglementée par l'autorité publique, sous peine de s'exposer à une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en vertu de l'article 433-14 du code pénal. Par conséquent, les descendants ne sont pas autorisés à porter publiquement les insignes de leurs aïeuls au cours d'une cérémonie commémorative.

PORT D'UNE MÉDAILLE ASSOCIATIVE

Le port des décorations non officielles doit être limité aux réunions des membres des associations ou sociétés qui les ont décernées. Par ailleurs, ces décorations non officielles ne peuvent être remises lors de manifestations publiques et ne peuvent être acceptées par des représentants civils et militaires.

Il est toutefois admis le port de ces décorations et insignes sur le côté droit de l'uniforme, du costume ou du vêtement, lorsqu'il revêt une importance symbolique pour ces membres et afin de ne pas créer, dans l'esprit du public, de confusions avec les décorations étatiques officielles.

Ainsi, ces décorations non officielles n'ont pas de rang dans l'ordre protocolaire qui les en exclut de façon à préserver tout le prestige des décorations officielles françaises et étrangères. *Selon les modalités précisées par la circulaire n° 49776/DN/CC/K du 30 novembre 1970 relative aux insignes de distinctions honorifiques créées et décernées par des sociétés.*

HYMNE NATIONAL

La Marseillaise est jouée en entier lors de la présence d'un drapeau ou d'un étendard d'une formation militaire.

LE GARDE À VOUS

La sonnerie du Garde à Vous est jouée pour marquer le début de toute cérémonie civile ou militaire et lors des phases importantes de cette cérémonie.

AU DRAPEAU OU À L'ÉTENDARD

La sonnerie "Au Drapeau" sert à rendre les honneurs aux drapeaux et emblèmes **militaires** au début et à la fin de la cérémonie ; elle doit être jouée en entier. Si une musique est présente à la cérémonie, elle joue le refrain de l'hymne national après l'exécution de la sonnerie.

RAPPEL DE PIED FERME

Cette sonnerie est destinée à rendre les honneurs aux officiers généraux de brigade, de division et de vice-amiraux, à leur arrivée et à leur départ. Elle peut s'exécuter plusieurs fois de suite, selon la distance à parcourir.

AUX CHAMPS

Cette sonnerie est destinée à rendre les honneurs aux hautes autorités civiles et militaires, à l'arrivée et au départ du lieu de la cérémonie.

- Président de la république
- Ministres, secrétaires d'état
- Président des assemblées
- Préfets
- Généraux d'armée et de corps d'armée.



OUVREZ ET FERMEZ LE BAN

La sonnerie "Le Ban" met en valeur un moment privilégié au cours d'une prise d'arme (remise de décoration, lecture d'un ordre du jour ou d'un texte). Elle peut être exécutée plusieurs fois au cours de la même cérémonie.

AUX MORTS

Cette sonnerie constitue le prélude à la minute de silence. La fin de cette minute de silence sera marquée par l'exécution de l'hymne national ou de son refrain.

Remarque : si le « chant des partisans » et/ou le « chant des marais » sont prévus, ils peuvent être interprétés en introduction (*après la lecture*) . Ils ne doivent pas l'être pendant le déroulement de l'hommage précité qui doit être strictement respecté. La troupe sera au garde-à-vous.

L'hymne européen : il n'y a pas de texte régissant son interprétation. Toutefois, il est accepté que cet hymne soit interprété en cours de cérémonie non militaire, notamment lors des jumelages, à condition que la Marseillaise soit jouée également.

L'hymne européen doit précéder la Marseillaise.



VIS-À-VIS DE L'AUTORITÉ QUI PRÉSIDE

Le Préfet arrive en dernier et toutes les autorités présentes l'accueillent (le maire de la commune, le DMD, le commandant de groupement de gendarmerie, le DDSP...)

Le maire qui accueille la cérémonie dans sa commune ou le président d'association qui organise la cérémonie accompagne en permanence cette autorité et la guide. Il la raccompagne, au moment du départ.

LA TENUE

La tenue est en rapport avec l'hommage qui est rendu. Le panachage de la tenue civile et militaire est interdit.

Seules les décorations réglementaires sont portées.

Pas de décorations sur un vêtement de pluie, un blouson, un manteau.

Le nombre maximal d'insignes métalliques de brevet ou de spécialité est fixé à trois.



EN COURS DE CÉRÉMONIE

Eteindre les téléphones portables.

La bienséance impose de retirer son couvre-chef pendant la sonnerie aux morts, l'hymne national et devant le passage du drapeau.



REMISE DE DÉCORATIONS

Les récipiendaires portent une veste avec cravate. Tenue habillée pour les dames.

Il n'est pas échangé de poignée de main lors de la remise.

L'accolade est strictement réservée aux ordres nationaux.

En principe **une seule médaille** est remise à chaque récipiendaire lors d'une même cérémonie.



Exemple de présentation d'une cérémonie

Fiche 10

Mesdames, Messieurs,

« La cérémonie à laquelle vous allez assister dans quelques minutes est destinée à ...

Aujourd'hui, *jour/mois/armée* cet hommage revêt une solennité particulière, puisque nous commémorons le XXX^e anniversaire de cet événement.

Autour du monument ont pris place de la gauche vers la droite ...le drapeau de la... un détachement du ...les élèves de »

« La cérémonie sera présidée par M ou Mme XXXXX, Préfet de l'Isère

Elle comportera les phases suivantes : 1 -2 -3 ... »

« Avant que ne débute cet hommage, je me permets de vous rappeler qu'il convient d'adopter une attitude digne et recueillie lorsque retentit la Marseillaise et la sonnerie aux Morts.

Je vous prie de veiller à éteindre vos portables ».

Etc...



Demande de participation des armées à une cérémonie

Fiche 11

Dans le département de l'Isère, toute demande de participation des armées à une cérémonie doit faire l'objet d'une demande à la DMD de l'Isère, 2 mois avant la date fixée de la cérémonie et être exprimée par l'autorité de la commune.

Le ministère des Armées est seul habilité à accorder ce type de prestation.

La demande s'effectue par courrier officiel signé du maire ou de son suppléant. Ce courrier doit fixer avec précision :

- La date précise de la prestation demandée.
- L'heure précise du début de la cérémonie.
- Un argumentaire précisant l'objectif et les buts recherchés (Manifestation patriotique, social...).
- Type de formation demandée (Musique, fanfare, détachement avec ou sans armes...).

Cette demande précisera également les conditions d'accueil des militaires (repas, logement éventuel) et fera apparaître clairement les coordonnées du demandeur.

Aucun engagement prématuré ne peut être pris quant à l'acceptation d'une demande.

Mise à jour Septembre 2022

LCL Thierry VALLES - Madame Cécile CLÉRY-BARRAUD